

# STATUTS

## **Association des Wateringues Wallonnes**

Fixés par l'assemblée générale siégeant le 03 septembre 2004

### **TEXTE COORDONNE**

#### TITRE I : DISPOSITIONS PREALABLES

« La Loi relative aux wateringues » : la loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues ;

« Wateringue » : Administration publique instituée en exécution de la loi du 5 juillet 1956 sur les wateringues.

« L'association » : l'association des wateringues wallonnes.

Article 1 : Cette association des wateringues n'est pas une association comme définie aux articles 9, 10 et 11 de la Loi.

Elle ne porte pas atteinte à l'autonomie des membres.

#### TITRE II : DENOMINATION, SIEGE, BUT

Article 2 : L'association porte le nom « Association des Wateringues Wallonnes », association sans but lucratif.  
En abrégé : A.W.W. ASBL

Article 3 : L'association est fondée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Le siège social est établi au domicile du secrétaire-trésorier de l'association, son adresse est précisée dans l'annexe 1 des présents statuts.

Article 5 : L'association a pour but d'aider les administrations adhérentes lors de la réalisation de leurs tâches et également de favoriser et défendre leur autonomie.

Article 6 : L'association vise la réalisation de son but social par tous les moyens autorisés par la loi, en particulier :

- 1°) en créant tous les services qui sont utiles aux administrations adhérentes ;
- 2°) en éditant des documents ;
- 3°) en organisant des journées d'études ou commissions d'études ;
- 4°) en organisant des enquêtes ;
- 5°) en représentant les membres auprès de tierces administrations et institutions qui sont directement ou indirectement concernées par le fonctionnement des wateringues ;
- 6°) en réglant les questions posées par les administrations adhérentes ;
- 7°) en faisant des démarches auprès des autorités ou des institutions privées ;
- 8°) en participant à des travaux qui intéressent les administrations adhérentes et qui sont menées au niveau national, régional ou international, par des institutions nationales, régionales ou internationales.

Article 7 : L'association se défend de tous liens obligatoires avec un parti politique.

- Article 8 : Toutes les waterings peuvent devenir membres de l'association. Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois. Un candidat-membre doit adresser sa demande d'entrée par écrit au conseil d'administration de l'association. Cette demande sera ratifiée par l'assemblée générale du candidat membre. La liste des membres fondateurs est reprise en annexe 2 des présents statuts.
- Article 9 : Les membres ne sont en aucun cas responsables des engagements du conseil d'administration de l'association.
- Article 10 : La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale sur avis motivé du conseil d'administration. La cotisation est calculée par rapport à la superficie de la wateringue membre, son montant maximum est fixé à 2 EUR l'hectare.
- Article 11 : Chaque membre peut à tout moment quitter l'association. La démission doit être communiquée par écrit au conseil d'administration. Le membre qui refuse de payer la cotisation est censé donner sa démission. Tout membre démissionnaire ne peut récupérer les cotisations versées. La qualité de membre tombe automatiquement par la disparition de la wateringue, entre autres par la suppression ou la jonction. L'exclusion d'un membre peut seulement être prononcée par l'assemblée générale et par la majorité absolue des voix, le membre concerné ayant été entendu.

### TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

- Article 12 : Les membres adhérents sont représentés à l'assemblée générale par leur président, leur vice-président ainsi qu'un représentant supplémentaire pour les waterings dont la circonscription est comprise entre 500 ha et 1000ha, deux représentants supplémentaires pour les waterings dont la circonscription est comprise entre 1000 et 1500 ha ou trois représentants supplémentaires pour les waterings dont la circonscription est supérieure à 1500 ha. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les autres membres des comités directeurs peuvent être invités à l'assemblée générale de même que le receveur-greffier. Toutefois, ils n'ont aucun droit de vote en cette qualité.
- Article 13 : L'assemblée générale est réunie par le conseil d'administration à chaque fois que le but ou l'intérêt de l'association le requiert. Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et pour les budgets de l'année suivante. Le conseil d'administration est en outre obligé, si un cinquième des membres le requiert, de convoquer une assemblée générale extraordinaire.
- Article 14 : La convocation de l'assemblée générale se fait par simple lettre au moins trois semaines avant la réunion. Toutes les personnes qui ont droit de vote visées à l'article 12 ainsi que les receveurs-greffiers doivent être convoqués.
- Article 15 : La convocation comprend l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration doit reprendre à l'ordre du jour chaque proposition qui est signée par un vingtième du nombre d'administrations adhérentes qui sont reprises dans la dernière liste annuelle des membres. La proposition doit toutefois être communiquée une semaine au plus tard avant la réunion.

Article 16 : Chaque personne ayant le droit de vote et visée à l'article 12 peut se faire représenter, en vertu d'une procuration donnée par écrit, pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour, par un autre membre de sa wateringue ; Personne ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 17 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la Loi et les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent de droit :

1° de modifier les statuts ;

2° d'admettre de nouveaux membres ;

3° d'exclure un membre ;

4° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires éventuels, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;

5° de fixer la rémunération des commissaires éventuels dans le cas où une rémunération est attribuée ;

6° d'approuver annuellement les comptes et le budget ;

7° de fixer le montant de la cotisation annuelle ;

8° de donner décharge aux administrateurs, aux commissaires éventuels et , en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;

9° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;

10° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire éventuel, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout liquidateur ;

11° de prononcer la dissolution volontaire ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale ;

12° de déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Article 18 : Dans les cas normaux, les décisions de l'assemblée générale sont prises conformément aux dispositions des articles 32 et suivants.  
On peut seulement décider de la modification des statuts ou de la dissolution de l'ASBL si cette modification ou cette dissolution est mentionnée clairement sur la convocation et si deux tiers des administrations adhérentes sont présentes ou représentées.

Si ce chiffre n'est pas atteint, alors on peut convoquer une deuxième assemblée générale, après un délai minimum de quinze jours, qui pourra reprendre une décision valable nonobstant le nombre des membres présents ;  
Pour chaque décision de modification des statuts ou de dissolution de l'association, une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées est requise, également à la deuxième assemblée.

On peut seulement décider de la modification du but de l'association par une majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

## TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 : L'association est gérée par un conseil d'administration, composé d'au moins trois personnes et au maximum de vingt-cinq personnes qui sont choisies par et parmi les représentants des membres tels que définis à l'article 12 des statuts. L'élection se fait par vote secret sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Article 20 : Les administrateurs sont nommés pour un délai de 6 ans. Ils sont rééligibles.

Article 21 : Le mandat prend fin anticipativement en cas de décès, démission volontaire ou destitution. Un administrateur qui ne représente plus sa wateringue, soit par la perte de son mandat ou fonction dans cette administration, soit parce que la wateringue cesse d'exister, perd automatiquement son mandat au sein de l'association.

Article 22 : Si une place d'administrateur est vacante, on procède au remplacement lors de l'assemblée générale suivante et pour la durée restante du mandat initial. Priorité du poste est donnée au candidat d'une wateringue non encore représentée au conseil d'administration.

Article 23 : L'assemblée générale de l'association choisit, parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président. L'assemblée générale désigne un secrétaire-trésorier en dehors du conseil d'administration. L'assemblée générale décide, sur proposition du conseil d'administration de la rémunération éventuelle des président, vice-président et secrétaire-trésorier.

Article 24 : Le président empêché est représenté par le vice-président, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé.

Article 25 : Le conseil d'administration se réunit pour la gestion des affaires courantes ou si au moins un tiers des membres le juge utile. La convocation se fait par simple lettre au moins deux semaines avant la réunion, sauf dans les cas urgents. La convocation comprend l'ordre du jour de la réunion.

Article 26 : Le conseil d'administration a la compétence la plus large pour l'administration et la gestion des affaires de l'association, excepté pour celles qui sont exclusivement réservées par la loi, à l'assemblée générale. Le conseil d'administration est compétent pour tous les actes d'organisation. Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale :

- la nomination et le licenciement du personnel éventuel à engager et la fixation de son statut et de son salaire ;
- le montant des jetons de présence et des indemnités ;
- tous les règlements intérieurs qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration fixe les comptes appuyés des pièces justificatives et les budgets et les soumet pour approbation à l'assemblée générale. Des délégations générales ou particulières sont données au conseil d'administration sous sa responsabilité.

Article 27 : Le conseil d'administration peut créer des commissions. L'organisation et le fonctionnement des commissions sont réglés dans le règlement intérieur.

Article 28 : Le conseil d'administration inclus les dépenses nécessaires pour le fonctionnement de l'association au sein des crédits prévus dans le budget. Il charge le secrétaire-trésorier de payer les dépenses sur présentation des preuves relatives à la dépense.

Article 29 : Le président et le secrétaire-trésorier exécutent les décisions du conseil d'administration.  
Le président signe tous les actes et documents de l'association des wateringues sans avoir à justifier à l'égard des tiers de ses pouvoirs.  
Les actes et documents se rattachant à la gestion financière de l'association doivent toutefois être contresignées par le secrétaire-trésorier.  
Les obligations d'emprunt sont signées par le président et contresignées par un administrateur.

## TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30 : Sauf déterminé autrement dans les statuts, toutes les convocations pour l'assemblée générale et le conseil d'administration doivent être signées, par le président ou le secrétaire-trésorier. S'ils sont dans l'impossibilité ou s'ils font défaut, ils doivent être remplacés par deux autres membres du conseil d'administration. La même chose vaut pour toute correspondance à l'exécution des décisions de ces organes.

Article 31 : Les réunions sont présidées par le président de l'association ou en son absence, par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Article 32 : En dehors des cas où l'unanimité ou les deux-tiers des voix sont requises, les décisions sont prises par simple majorité des votes émis valablement.  
En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 33 : Le vote secret est obligatoire s'il s'agit de l'élection de personnes ou d'autres matières personnelles, sauf si l'assemblée, à l'unanimité, en décide autrement.  
Le vote secret est également obligatoire pour les matières non personnelles, si au moins un quart des membres présents ou représentés à la réunion le requiert.

Article 34 : La réunion décide seulement des points mentionnés à l'ordre du jour, excepté pour les cas urgents et pour autant du moins que la majorité des membres soient présents ou représentés. La réunion décide par simple majorité du caractère urgent.

Article 35 : On rédige un procès-verbal pour chaque réunion, qui est signé par la président et le secrétaire-trésorier et qui est repris dans un registre spécial. Les membres de l'association ont le droit de demander à consulter les procès-verbaux.  
Les décisions de la réunion sont communiquées à tous les membres.

Article 36 : L'association peut se faire assister dans les limites budgétaires par des personnes compétentes dont les activités concernent le fonctionnement et l'existence des wateringues.

## TITRE VI : FINANCES, PATRIMOINE

Article 37 : L'association dispose des moyens suivants : les cotisations des membres, les subsides et les interventions, les dons et les légats, les indemnités et/ou recettes de certaines prestations de l'association.

Article 38 : L'année de service financière correspond à l'année civile. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 39 : Le conseil d'administration règle le placement des fonds disponibles.

## TITRE VII : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 40 : La dissolution de l'association est prononcée lors de l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.  
L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leur compétence. Elle décide de la destination du solde net de liquidation pour les objectifs qui correspondent à ceux de l'association.

Article 41 : Pour tout ce qui n'a pas été réglé expressément dans ces statuts ou règlement intérieur, la loi sur les associations sans but lucratif est d'application.

Ainsi constaté et approuvé à l'unanimité des voix par l'Assemblée générale en séance du 03 septembre 2004.

Jos Carrette  
Président

Franz Saussez  
Secrétaire-Trésorier

## ANNEXES AUX STATUTS

### Annexe 1 :

Adresse du siège social définie comme étant fixée au domicile du secrétaire-trésorier :  
Secrétaire-Trésorier : Franz Saussez  
Domicile : 1 Avenue du Souvenir à 7350 HENSIES (Hainin)  
Arrondissement judiciaire : MONS

### Annexe 2 :

Listes des Wateringues, membres fondateurs, de l'Association, elles ont toutes la forme juridique d'administration publique :

| <b>DENOMINATION</b> | <b>SIEGE SOCIAL</b>                       |
|---------------------|---|
| ANDRICOURT          | Hôtel de Ville de Leuze-en-Hainaut        |
| ANVAING             | Commune de Frasnes-lez-Anvaing            |
| ARGENTON            | Commune de La Bruyère                     |
| BIZORY              | Commune de WARDIN                         |
| DENDRE OCCIDENTALE  | Hôtel de Ville de Leuze-en-Hainaut        |
| DYLE                | 69/8 Rue du Bois du Bosquet 1331 Rosières |
| HAINÉ               | Hôtel de Ville de Boussu                  |
| HOLLAIN-LAPLAIGNE   | Commune de Brunehaut                      |
| HYON-SPIENNES       | Commune de Saint-Symphorien               |
| KAIN-POTTES         | Commune de Celles                         |
| MORHET              | Commune de vaux sur Sûre                  |
| POMMEROEUL          | Rue de Crespin, 132c à 7350 Hensies       |
| POTTES-ESCANAFFLES  | Commune de Celles                         |
| QUESNOY             | Rue Lechat 84 à 7812 Ligne                |
| RHOSNES             | Commune de Frasnes-lez-Anvaing            |
| SENNE               | Hôtel de Ville de Soignies                |
| SILLE               | Hôtel de Ville d'Ath                      |
| TORDOIR             | Commune de Wodecq                         |
| TRIMPONT            | Rue Lechat 84 à 7812 Ligne                |
| VIEILLE HAINE       | Saint-Ghislain                            |
| WIERS               | Hôtel de Ville de Péruwelz                |

En 2003 les Wateringues de Florifoux et de Tempoux ont rejoint l'Association et ont respectivement leurs sièges sociaux aux administrations communales de Floreffe et de Namur.